



**DIRECTIVE N°12/2009/CM/UEMOA
PORTANT INSTITUTION D'UN SCHEMA HARMONISE DE GESTION DE LA
SECURITE ROUTIERE DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA**

**LE CONSEIL DES MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE**

- Vu** le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 16, 20, 21, 25, 26, 42 à 45, 101, 102 ;
- Vu** le Protocole Additionnel n° II relatif aux Politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment en ses articles 6, 7 et 8 ;
- Vu** la Décision n° 07/2001/CM/UEMOA du 20 septembre 2001 portant adoption de la stratégie communautaire et d'un réseau d'infrastructures routières au sein de l'UEMOA ;
- Considérant** la Recommandation n° 04/97/CM/UEMOA du 21 juin 1997, relative à la mise en œuvre d'un programme d'actions communautaires dans les domaines des infrastructures et de transport routiers au sein de l'UEMOA ;
- Considérant** la Résolution A/RES/58/289 relative à l'amélioration de la sécurité routière adoptée le 14 avril 2004 par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies (ONU), demandant aux Etats de prendre en compte les recommandations formulées dans le rapport conjoint de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et de la Banque Mondiale intitulé « Rapport mondial sur la prévention des traumatismes dus aux accidents de la circulation » ;
- Considérant** la Déclaration des Ministres Africains en charge du transport et de la santé, faite à l'occasion de la Conférence Africaine de la sécurité routière, du 8 février 2007 à Accra (Ghana) ;
- Constatant** que le bilan mondial des accidents de la route en nombre de morts, de blessés et de handicapés ne cesse de croître dans nos pays en développement, et de façon disproportionnée par rapport aux pays développés ;

Notant	les répercussions financières et socio-économiques néfastes des accidents de la circulation sur le développement des pays, notamment les Etats membres de l'UEMOA ;
Soucieux	d'instaurer des conditions propices à une bonne croissance économique des Etats membres de l'Union et d'améliorer la compétitivité de leurs économies ;
Désireux	de réduire de moitié le fardeau de l'insécurité routière à l'horizon 2015 en conformité avec les Objectifs du Millénaire pour le Développement ;
Convaincu	que la responsabilité de la sécurité routière incombe aux Etats, aux collectivités décentralisées, aux Communautés Economiques Régionales, notamment l'UEMOA ;
Reconnaissant	la nécessité d'engager, sans délai, des mesures vigoureuses de tous ordres, impliquant tous les secteurs concernés par la sécurité routière, notamment, la route, le transport routier, les contrôles routiers, le contrôle technique automobile, la santé, l'éducation, la formation professionnelle, la réglementation, la législation, la communication ;
Affirmant	que la politique de sécurité routière fixe le cadre institutionnel indispensable à l'efficacité et à l'efficience de la mise en œuvre des mesures de sécurité routière ;
Sur	proposition de la Commission de l'UEMOA ;
Après	avis du Comité des Experts Statutaire, en date du 18 septembre 2009 ;

EDICTE LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Définitions

Aux termes de la présente Directive, on entend par :

UEMOA : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

Union : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

Commission : la Commission de l'UEMOA

Article 2 : Objet

La présente Directive a pour objet l'institution d'un schéma harmonisé de gestion de la sécurité routière dans les Etats membres de l'UEMOA.

CHAPITRE 2 : GESTION DE LA SECURITE ROUTIERE

Article 3 : Schéma harmonisé de gestion de la sécurité routière

Le schéma harmonisé de gestion de la sécurité routière au niveau de chaque Etat comprend :

1. une politique nationale de sécurité routière définie par voie législative ou réglementaire ;
2. un organisme consultatif multisectoriel, donnant avis sur toutes les questions de conception et de mise en œuvre de la politique de sécurité routière, et composé de représentants des domaines visés à l'article 4 ci-dessous ;
3. un organisme directeur de gestion de la sécurité routière doté de l'autonomie financière et de gestion, chargé de la conduite et de la mise en œuvre de la politique, des programmes ou des projets nationaux de sécurité routière notamment la collecte des données d'accidents routiers, les études, les recherches, la communication, l'information, l'éducation et la formation des usagers de la route ;
4. un fonds autonome de la sécurité routière consacré au financement des actions de sécurité routière.

Article 4 : Mise en place du schéma harmonisé de gestion de la sécurité routière

Le schéma harmonisé de gestion de la sécurité routière est mis en place selon un processus participatif impliquant toutes les parties prenantes des domaines suivants :

- l'éducation et la formation, notamment en milieu scolaire ;
- la construction et le développement des infrastructures routières ;
- l'aménagement du territoire et l'urbanisme;
- la construction, le contrôle, la mise aux normes et l'entretien du véhicule automobile ;
- les transports routiers;
- la santé, le secours et la prise en charge des victimes d'accidents de la route ;
- l'information et la communication ;
- la coopération internationale ;
- les contrôles routiers ;
- l'assurance automobile ;
- la justice ;
- les finances.

Article 5 : Evaluation de la mise en œuvre du schéma harmonisé de gestion de la sécurité routière

Le schéma harmonisé de gestion de la sécurité routière fait l'objet d'une évaluation de sa mise en œuvre et de son impact social tous les trois ans, notamment sur la base d'indicateurs définis par la Commission de l'UEMOA.

Le rapport d'évaluation établi à cet effet par chaque Etat membre est transmis à la Commission de l'UEMOA.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

Article 6 : Mise en œuvre de la Directive

Les Etats membres s'engagent à mettre en place le schéma harmonisé de gestion de la sécurité routière conformément aux dispositions de la présente Directive.

Les Etats membres adoptent à cet effet, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à l'application de la présente Directive au plus tard deux ans après son entrée en vigueur.

Ils en informent immédiatement la Commission.

Les actes juridiques arrêtés contiendront une référence à la présente Directive ou seront accompagnés d'une telle référence lors de leur publication officielle.

Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente Directive.

Article 7 : Entrée en vigueur de la Directive

La présente Directive, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Lomé, le 25 septembre 2009

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,

Charles Koffi DIBY